

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er}, 16

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mme et MM. Jean-François WANTEN, Julien MADANI, Henri FOSSOUL et Ludivine ALFIERI, Echevins ;

Mme Dilek KELLECI, Présidente du CPAS ;

Mmes et MM. Pierre REMOUCHAMPS, Laurence PEERENBOOMS, Marinette VAN EYCK- GEORGIEN, Nolann PROSMAN, ~~Marie-Eve HAIDON~~, André LEJEUNE, Stacy LEJEUNE, Manon HUBERTY, ~~Christine ETIENNE~~, Nicolas UMMELS, Fabienne THIRY, Nathalie NOLLET et Pascal DETAILLE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusées : Mmes HAIDON et ETIENNE.

Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public de la commune. Adaptation. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en vertu des articles I et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public de la commune adopté en séance du 10/10/2007 ;

Considérant que la Commune de SAINT-GEORGES S/M a décidé de mettre fin à la convention de concession de la gestion du marché public hebdomadaire de SAINT-GEORGES S/M conclue avec la SPRL CHARVE et que le marché sera totalement géré par l'administration communale à dater du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement communal du 10/10/2007 en conséquence ;

Considérant dès lors qu'il s'indique d'adapter comme tel le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public de la commune adopté en séance du 10/10/2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

ARRETE le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public sur le domaine public de la commune :

CHAPITRE 1^{er} – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS.

ARTICLE 1^{ER} -OBJET

Le présent chapitre est applicable aux marchés publics de produits de toute natures organisés sur le domaine public de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE.

Le Conseil communal est l'autorité habilitée à autoriser la création de marchés publics sur le territoire de la Commune.

Les marchés sont gérés par l'administration communale.

ARTICLE 2 – EMPLACEMENTS – JOURS ET HEURES DE TENUE

2/1 – Emplacements

Le marché précisé à l'article 1 se tient au lieu suivant :

Place DOUFFET

Pour ce marché, le plan d'emprise est réalisé par le Collège communal.

2/2 – Jours et heures de tenue

Le marché se tient aux jours et horaires suivants :

Jeudi

- Arrivée des marchands ambulants abonnés : à partir de 6h00
- Placement des marchands occasionnels : 7 heures 30
- Ouverture de la vente au public : 8 heures
- Départ des véhicules non affectés à la vente 8 heures
- Fermeture de la vente au public : 13 heures
- Départ des marchands ambulants : 14 heures 30

Les marchands abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements avant 7 heures 30. Au-delà de ces horaires, l'agent préposé de la Commune, est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands occasionnels.

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché, une dérogation peut être accordée lors de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 3 – PERSONNES AUXQUELLES DES EMPLACEMENTS PEUVENT ÊTRE ATTRIBUÉS

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale,
- soit aux personnes morales, qui exercent une activité ambulante, sous la responsabilité de la personne assumant la gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale

- soit, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques », dûment autorisés en vertu de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

- soit, aux marchands démonstrateurs, répondant au prescrit des 2 premiers paragraphes du présent article, étant ici précisé que :

Est considéré comme démonstrateur sur les marchés, la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité et/ou explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente, conformément à l'article 24 de l'A.R. du 24 septembre 2006 relatif aux activités ambulantes.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Préambule

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit à l'abonnement, soit au jour le jour.

La structure de la répartition des emplacements doit répondre aux obligations suivantes :

✓ le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement ne peut dépasser 95% du nombre total d'emplacement,

✓ 5% du nombre total des emplacements est réservé pour les démonstrateurs,

✓ le présent règlement fera l'objet d'un affichage aux valves de la Commune afin que chaque usager ait une parfaite connaissance des conditions d'attribution des emplacements telles que stipulées ci-après,

✓ il sera affiché aux valves de la Commune que la gestion des emplacements disponibles se fera conformément au terme du présent règlement,

✓ les places vacantes à l'abonnement feront l'objet d'une publication aux valves de la Commune et sur son site Internet dédié aux marchés publics,

Dans le respect de cette norme, les emplacements seront attribués ainsi qu'il suit :

4/1 - Demandes d'abonnement

Les marchands qui désirent occuper un emplacement fixe à l'abonnement sur le marché public doivent introduire leur candidature en précisant le métrage sollicité, le type de matériel et le genre de produits mis en vente et éventuellement leur qualité de démonstrateur, de telle sorte que ces derniers puissent bénéficier de leur droit de priorité.

Cette candidature est adressée, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, à la Commune.

Une copie du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises doit être jointe à chaque demande (le non-respect de ce formalisme entraîne l'irrecevabilité de la demande).

Les demandes seront enregistrées dans l'ordre chronologique en fonction de la date d'envoi de la lettre à la Commune, la date d'envoi prise en compte sera celle du cachet de la poste.

Les envois des mêmes documents par courriel à la Commune seront traités dans les mêmes formes.

La Commune tiendra le registre réglementaire des demandes de place et adressera au postulant un accusé de réception indiquant le numéro d'enregistrement de la demande.

La Commune attribuera l'emplacement en fonction des places disponibles en se référant au registre des demandes d'abonnement.

La demande la plus ancienne et qui a trait à la vente de produits compatibles avec le métier précédemment exercé doit être satisfaite.

L'affectation des places, en respectant la chronologie, tiendra compte de la répartition des différents commerces.

Un emplacement n'est attribué que pour y exercer un commerce précis tel que sollicité dans la demande de place.

La Commune notifie au demandeur l'attribution d'un emplacement soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Chaque personne habilitée à exercer une activité ambulante telle que définie à l'article 2, qui connaît un changement de titulaire de la gestion journalière pour les personnes morales, ou d'adresse, ou de numéro d'inscription à la Banque Carrefour doit en informer sous quinze jours la Commune par pli recommandé à la poste.

4/2 – Extension de places, demandes de mutation, demandes de changement de commerce ou de reclassement à la suite d'une suppression administrative de places à l'abonnement sur les marchés de la Commune

Les demandes précitées seront administrées dans la même forme que celle des demandes de places à l'abonnement.

4/3 – Ordre de préférence

En cas de place vacante, les demandes seront examinées dans l'ordre de préférence suivant :

- reclassement suite à suppression administrative de place,
- extension,
- changement d'emplacement (mutation),
- candidats externes

4/4 – Validité des demandes

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

En vue d'actualiser le registre, la Commune demandera au candidat au terme de 365 jours à dater de l'introduction de la candidature, de confirmer celle-ci.

4/5 - Attribution des places aux marchands volants

5% du nombre des emplacements du marché doivent rester disponibles pour des marchands volants.

Ceux-ci peuvent se présenter aux heures stipulées à l'article 2 pour le placement des volants et se voir attribuer un emplacement dans la limite des places disponibles ou éventuellement sur l'emplacement d'un marchand abonné non occupé à l'horaire réglementaire en tenant compte du métier exercé par le postulant et des commerces environnant la place disponible à attribuer.

L'affectation des places disponibles se fera en tenant compte de l'ordre chronologique d'arrivée.

En cas de contestation entre deux marchands, le tirage au sort sera appliqué.

Dans le respect de ce qui précède, en cas de refus d'emplacement affecté à un postulant, son rang de tirage au sort ou son ordre chronologique d'arrivée est automatiquement reporté en dernière place.

4/6 - Justification de la qualité des marchands ambulants - identification

Les postulants d'emplacements tant à l'abonnement qu'occasionnellement doivent présenter leurs documents de commerce en cours de validité au préposé de la Commune.

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur les marchés publics doit placer de manière ostensible sur son échoppe ou véhicule une plaque d'identification lisible portant :

- 1° soit le nom, le prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

4/7 – Autorisation d'occupation d'emplacement

Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché sans l'autorisation du préposé de la Commune.

4/8 – Nombre d'emplacements

Un exposant ne pourra bénéficier au maximum que de 2 emplacements sur le même marché pour exercer le même métier, sous réserve que toutes les autres demandes individuelles aient pu être satisfaites.

4/9– Suspension de l'abonnement

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour **une période prévisible d'au moins un mois** :

- pour maladie ou accident attestés par un certificat médical,
- pour cas de force majeure dûment démontré,

- La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.
- la suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations de tenue de place par l'ambulant et de son paiement du droit de place, et du droit à la perception de ce dernier par la Commune,
- les demandes de suspension sont notifiées soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre avis de réception, accompagnées de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 5 – TENUE DES PLACES

5/1 – Les emplacements peuvent être occupés par les personnes habilitées à exercer sur les marchés publics conformément au prescrit du présent règlement.

5/2 - En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne peut se considérer comme propriétaire de sa place.

Il lui est interdit de sous-louer ou de prêter tout ou partie de sa place et d'y exercer un autre commerce que celui pour lequel il lui a été attribué, soit par abonnement, soit à titre momentané.

En cas d'infraction à cette disposition, l'emplacement sera retiré à son titulaire sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Seuls les démonstrateurs tels que défini à l'article 24, paragraphe 1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer leur droit temporaire d'usage à un autre démonstrateur soit directement, soit indirectement via une association qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) l'association compte exclusivement des démonstrateurs tels que définis précédemment à l'article 37 paragraphe 4,
- b) l'affiliation à l'association est ouverte à tous les démonstrateurs qui la sollicitent,
- c) dans l'association le droit d'usage des emplacements est octroyé par tirage au sort,
- d) après ce tirage au sort l'association communique aux communes auprès desquels leurs membres disposent d'un abonnement pour un emplacement, la liste des démonstrateurs qui ont obtenu ce droit d'usage.

Le démonstrateur qui a sous-loué un emplacement directement à un autre démonstrateur doit communiquer à la commune concernée la liste des autres démonstrateurs auquel il a sous-loué l'emplacement.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement qui correspond à la durée de la sous-location.

5/3 – Enfin la cession d'un emplacement est autorisée dans les conditions suivantes :

- ✓ lorsque le titulaire cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes,

- ✓ pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il poursuive la même activité que celle du cédant,
- ✓ pour autant que le cédant ou ses ayants droits en cas de décès aient procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque Carrefour des Entreprises,
- ✓ pour autant que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la(les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la Commune,
- ✓ pour autant que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite fixée par l'article 4/8 du présent règlement concernant le nombre d'emplacements par entreprise,
- ✓ par dérogation au prescrit précité, la cession d'emplacement est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activité ambulante et poursuive la même activité que celle du cédant.

L'ensemble des documents attestant de la séparation de biens dans les conditions précitées et des autorisations d'activités ambulantes devront être présentés préalablement à l'occupation de l'emplacement.

Le cessionnaire devra être titulaire de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la Commune.

L'entreprise du cessionnaire ne devra pas dépasser la limite fixée par l'article 4/8 du présent règlement concernant le nombre d'emplacements par entreprise.

5/4 - Le titulaire abonné absent dont la place a été attribuée dans les conditions de l'article 4.5 a un marchand volant ne peut en aucun cas réclamer quelque ristourne sur le prix payé pour son abonnement.

5/5 - Les abonnés doivent tenir régulièrement leurs emplacements.

Si pendant plus de 4 semaines un abonné n'occupe pas l'emplacement qui lui a été attribué, le Collège, sur proposition du préposé de la Commune, pourra prononcer la résiliation de l'abonnement sans indemnité, après mise en demeure.

5/6 - Les places sont exprimées en mètres linéaires sur une profondeur de 2 à 4 mètres, selon les situations particulières des emprises de chaque marché.

La distance entre marchands placés sur des rangées parallèles devra être conforme aux exigences des services de sécurité.

5/7 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Les marchands abonnés bénéficient du même emplacement en contrepartie ils doivent le tenir régulièrement dans les conditions fixées au présent règlement.

5/8 – Démissions - Suppression définitive d'emplacements par l'administration communale

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

En cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements Un préavis de 12 mois sera donné aux titulaires d'emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

ARTICLE 6 – EMPRISE DU MARCHÉ

Les emprises des marchés sont définies par le Collège Communal qui pourra en toute circonstance les modifier, en s'attachant à maintenir une surface équivalente permettant d'accueillir l'ensemble des marchands.

En cas d'impossibilité, ceux qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Les marchands respecteront les places qui leur sont attribuées et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

ARTICLE 7 – PRÉSENTATION DES ÉTALS • HYGIÈNE ET LOYAUTÉ DE LA VENTE – SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

7/1 – Présentation des étals

Le Collège peut réserver certaines zones des marchés à la vente de produits spécifiques.

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par le préposé de la Commune.

La vente sur caisse en carton ou autre est interdite, en particulier les marchands de textiles et vêtements devront présenter leurs marchandises de manière seyante sur portant ou convenablement ordonnées sur leurs étalages.

Les marchands de fruits et légumes veilleront à placer leurs caisses, vidanges exclusivement sous leurs étals et ils les camoufleront au moyen d'une bâche ou d'un tapis vert.

7/2 – Hygiène et loyauté de la vente

Les opérations de vente et d'offres en vente ne peuvent avoir lieu que sur les marchés et exclusivement pendant les heures fixées pour chacun d'eux.

Le marchand à qui un emplacement est attribué peut proposer à la vente les marchandises pour lesquelles il a reçu autorisation lors de son attribution de place.

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origines animales à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, dans le but de tromper les acheteurs, etc... des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc. exposés à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

La vente de marchandise d'occasion et/ou détériorée par l'usage est interdite sur les marchés communaux.

Le commerce en vrac de produits divers est interdit.

Le Collège peut adapter la liste des produits autorisés.

7/3 – Sécurité des installations

Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Tout exposant qui souhaite le raccordement au point de fourniture d'électricité doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Collège Communal.

Il est défendu de se brancher sur les installations électriques d'autres exposants raccordés eux-mêmes au point de fourniture d'électricité.

Il est donc interdit de céder du courant.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de ventes y raccordées, seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Service Public Fédéral des Affaires Economiques pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toutes remarques établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de Monsieur le Bourgmestre, de la Police locale, du Service Communal de Sécurité Hygiène Environnement ou Service Régional Incendie, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Un extincteur à poudre polyvalente de 6kg de charge utile ou à CO2 de 5kg de charge utile et agréé « BENOR-ANPI » sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tel que friteuse, rôti-soire, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc...

Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une personne compétente.

ARTICLE 8 – PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS

Il est défendu aux exposants de quitter le marché sans emporter les caisses et vidanges généralement quelconques et sans avoir rassemblé les débris de légumes, papiers, emballages, etc... dans des sacs en matière plastique ou papier suffisamment résistant.

Dans tous les cas les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est défendu de décharger des détritrus de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs.

Les marchands offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place mettront à la disposition de leurs clientèles des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage.

ARTICLE 9 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES

A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire du marché au-delà de : 8 heures 00.

Les véhicules amenant des marchandises devront être remisés en dehors de l'emprise du marché en respectant le prescrit des arrêtés de stationnement.

ARTICLE 10 – PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Tout exposant bénéficiaire d'un emplacement sur le marché public est tenu de payer le montant des droits de place fixés par le Conseil Communal.

Abonnés :

Les droits de place sont payables dans les 30 jours de l'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

Occasionnels (volants) :

Les droits de place sont exigibles et payables au comptant par voie électronique au près du préposé de la Commune qui en délivrera quittance. Lorsque l'utilisation du mode de paiement électronique n'est pas possible, une facture sera établie.

Les droits de place sont payables dès l'occupation de l'emplacement, ils ne sont susceptibles d'aucune remise ni restitution pour quelque raison que ce soit et en particulier en cas d'attribution à un marchand volant d'une place d'abonné inoccupée à l'heure réglementaire.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'Administration Communale l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers l'Administration Communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir d'une part leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Toute infraction à cette disposition entraîne la responsabilité du marchand pour tous dégâts causés aux équipements et au matériel de la Commune.

Le marchand est également responsable personnellement pour tous dégâts occasionnés à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement du matériel de la Commune par lui ou son personnel et des conséquences qui en découlent.

Il doit contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

ARTICLE 12 – MESURES RESTRICTIVES

Il est interdit aux marchands :

- ✓ de placer dans les échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins.
- ✓ de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants,
- ✓ d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges,
- ✓ d'enfoncer des crochets dans le sol,
- ✓ d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du marché réservées à la circulation,
- ✓ de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle,

Et d'avoir des hauteurs d'auvents inférieures à 2m20 du sol.

ARTICLE 13 – MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLICS

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre ou soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché.

Tout agent qui expulse un contrevenant est tenu d'en faire un rapport à l'Administration Communale.

ARTICLE 14 – ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS

Tout différend qui surgit entre un marchand et le préposé de la Commune doit être soumis au service communal compétent qui le soumet au Collège Communal.

Tout différend qui surgit entre marchands ou entre marchand et acheteur doit être porté immédiatement à la connaissance du préposé de la Commune et du service de police qui entendent les parties, les concilient s'il y a lieu et dans le cas contraire les renvoient vers le service compétent de l'Administration Communale.

ARTICLE 15 - MESURES COERCITIVES

Il est rappelé que les ambulants abonnés sur chacun des marchés doivent s'acquitter du montant de l'abonnement par mois et d'avance.

Sans préjudice de la poursuite de toute autre procédure, le préposé de la Commune est autorisé, sous réserve de saisir le responsable du service de police présent sur le marché à refuser à partir de la troisième semaine du mois à tout ambulant le droit de débiller sur le marché public en cas de non-règlement des droits de place et ce, sans obligation de mise en demeure préalable, puisque le caractère public des dispositions réglementaires est suffisant.

Cette interdiction de débillage se poursuivra jusqu'à la mise à jour intégrale du règlement des droits de place.

Tout emplacement peut être retiré de plein droit et sans indemnité à tout abonné qui sans motif aura été absent à quatre tenues de marché consécutives.

Toutefois en cas d'absence prolongée pour des motifs importants ou graves le marchand abonné devra en informer dans le plus bref délai la Commune et par écrit avec explication des faits justifiant l'absence et si possible précisant la durée de celle-ci.

L'abonnement sera donc retiré au marchand ambulant qui aurait plus de 4 semaines d'absence non justifiées.

Indépendamment de cette cause, l'exclusion du marché peut être prononcée dans les cas suivants :

- ✓ obtention irrégulière d'une place,
- ✓ infraction habituelle au présent règlement,
- ✓ refus par le marchand de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées,
- ✓ non paiement à l'avance du prix de la place,
- ✓ présence irrégulière sur les marchés,
- ✓ auteur d'un scandale ou d'une dispute sur le marché.
- ✓ présentation non conforme des étals,
- ✓ absence de nettoyage et abandon sur place de cartons, caisses, emballages de toute nature, vidange et tout déchet quelconque,
- ✓ non respect des normes d'hygiène,
- ✓ non-conformité aux injonctions des Services de Police, des Agents communaux dont le préposé de la Commune.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS.

ARTICLE 16 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 17 – PERSONNES AUXQUELLES DES EMPLACEMENTS PEUVENT ÊTRE ATTRIBUÉS

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 18 – OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 19 – IDENTIFICATION

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4/6 du présent règlement.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

20/1 – EMPLACEMENTS ATTRIBUÉS AU JOUR LE JOUR

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

20/2 – EMPLACEMENTS ATTRIBUÉS PAR ABONNEMENT

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément à l'article 4 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 4/1, avant dernier alinéa.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

ARTICLE 21 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION D'EMPLACEMENTS

Les titulaires d'un ou plusieurs emplacements sur le domaine public en dehors des marchés publics sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacements fixée par Conseil communal.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

ARTICLE 22 – PERSONNES CHARGÉES DE L'ORGANISATION PRATIQUE DES ACTIVITÉS AMBULANTES

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, § 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

ARTICLE 23 – CAS NON PRÉVUS AU RÈGLEMENT

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.

ARTICLE 24 – COMMUNICATION DU RÈGLEMENT AU MINISTRE DES CLASSES MOYENNES

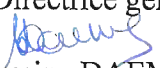
Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au ministre fédéral des Classes moyennes.

ARTICLE 25 – PUBLICATION

Le présent règlement sera publié et affiché aux vœux de la loi. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Il remplace celui du 10/10/2007.

Par le Conseil communal ;

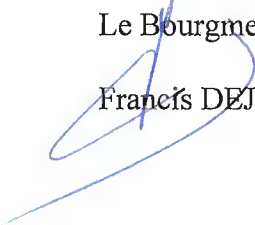
La Directrice générale,
Catherine DAEMS.

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Pour extrait conforme ;



Le Président,
Francis DEJON.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.